

MAIRIE DE ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL Séance ordinaire du 25 MAI 2020 convoqué le 18 mai 2020

Le 25 mai 2020, 120 heures, le Conseil Municipal s'est réuni,
sous la présidence de Michel JASLEIRE

Les membres présents en séance :

Michel JASLEIRE – André TRUNEL - Charles DUTOIT – Hélène BALLEREY – Stéphane POYET –Stéphane MORLEVAT-
Sébastien REYNAUD - Christophe MEUNIER - Roger GRANDPIERRE -Delphine IMBERT – Carole MURE - Julien
DERORY - Bernadette FOREST - Sébastien MORLEVAT– Laurine SOLLE

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Le ou les membres absent(s) non excusé(s) :

Le ou les membres excusés :

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.
Le Conseil Municipal désigne Madame Laurine SOLLE

Election du Maire et des adjoints

L'an deux mille vingt le vingt cinq du mois de mai

A vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général
des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de
ESSERTINES EN CHATELNEUF

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

TRUNEL André	DUTOIT Charles	
MORLEVAT Stéphane	POYET Stéphane	
MEUNIER Christophe	GRANDPIERRE Roger	
MURE Carole	DERORY Julien	
MORLEVAT Sébastien	JASLEIRE Michel	

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Henri MEUNIER, maire (ou
remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du
conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

Madame Laurine SOLLE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré QUINZE conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Stéphane REYNAUD – Madame Delphine IMBERT.....

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
15
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
15
- f. Majorité absolue ⁴
8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JASLEIRE Michel	14	quatorze
IMBERT Delphine	1	une
.....
.....
.....

Monsieur Michel JASLEIRE a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L. 2122-2 ; permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF étant de 15 , le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4 .

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 15 voix pour,

DÉCIDE de créer trois postes d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces trois adjoints au maire.

Création des postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint puis les suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Delphine IMBERT: 14 (quatorze) voix

- Madame Bernadette FOREST : 1 (une) voix

Madame Delphine IMBERT ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 1^{ère} adjointe au maire

Deuxième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Bernadette FOREST : 14 (quatorze) voix

- Monsieur Stéphane POYET : 1 (une) voix

Madame Bernadette FOREST ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 2^{ème} adjointe au maire

Troisième adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour du scrutin

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Stéphane POYET : 14 (quatorze) voix

- Monsieur André TRUNEL : 1 (une) voix

Monsieur Stéphane POYET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 3ème adjoint au maire

Vote des indemnités des élus

Monsieur le Maire expose que les maires et les adjoints bénéficient d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT pour le maire et les adjoints selon le barème énoncé à l'article L 2123-24 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité différente sans dépasser l'enveloppe globale et suivant la strate de population (pour Essertines de 500 à 999),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la proposition du Maire afin de fixer les indemnités de fonction du Maire et des adjoint comme suit :

Indemnité du maire : 36 % de l'indice brut terminal

Indemnité 1^{ère} adjointe : 11 % de l'indice brut terminal

Indemnité 2^{ème} adjointe : 10 % de l'indice brut terminal

Indemnité 3^{ème} adjointe : 9 % de l'indice brut terminal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1^{er}. - Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

Indemnité du maire : 36 %

Indemnité 1^{ère} adjointe : 11 %

Indemnité 2^{ème} adjointe : 10 %

Indemnité 3^{ème} adjointe : 9 %

Article 2. - Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Article 3. - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Délégations au maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget dont le montant est inférieur à 15 000€
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal .
10. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
11. De réaliser les lignes de trésorerie ou des crédits relais sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 50 000 euros
12. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

Recrutement d'agent contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnements et des agents contractuels

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal. qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. chargent le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération du 23 février 2011 pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Il est remis à chaque élu une proposition de commissions communales et autres afin que chacun puisse réfléchir pour la prochaine réunion.
-

La prochaine réunion aura lieu le lundi 15 juin 2020 à 20 h 00

Le Maire
Michel JASLEIRE

